

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.365 du 28 mai 2015

A. 206.354/VIII-8497

En cause : **GEORGES** François,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

l'Université de Liège,
représentée par son conseil d'administration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Patrick HENRY et
Judith MERODIO, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

DETROZ Pascal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre PICHAULT et
Evelyne LANGENAKEN, avocats,
rue Louvrex 55-57
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012 par François GEORGES qui demande l'annulation de "la décision du conseil d'administration de l'Université de Liège du 4 juillet 2012 de nommer M. Pascal DETROZ, docteur en sciences psychologiques et de l'éducation, et de marquer son accord de principe sur la nomination, sous réserve de l'obtention de son doctorat, de M. Dominique VERPOORTEN, au rang de chargés de cours à l'Institut de Formation et de Recherche en Enseignement Supérieur (IFRES) et en conséquence de ne pas nommer M. François GEORGES à une telle charge";

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par laquelle Pascal DETROZ demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2012 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Judith MERODIO, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Aurore DEWULF, loco M^{es} Pierre PICHAULT et Evelyne LANGENAKEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 2 avril 2012, Pascal DETROZ, François GEORGES et Dominique VERPOORTEN ainsi que cinq autres personnes postulent deux charges à temps plein en pédagogie de l'enseignement supérieur qui sont alors vacantes à l'Institut de Formation et de Recherche en Enseignement Supérieur (en abrégé : IFRES) de l'Université de Liège.

2. Le 10 mai 2012, la commission qui, au sein de l'institut précité, a été constituée afin d'examiner les candidatures, demande aux six postulants dont l'expérience en matière de pédagogie universitaire a été jugée suffisante de déposer un document expliquant leurs projets en matière d'enseignement, de recherche et de services à la communauté; les mêmes personnes sont également invitées à préparer une présentation des éléments saillants de leur candidature et à se livrer à un exercice de mise en situation. Après avoir procédé à l'audition de ces six candidats, la commission précitée remet le 18 juin 2012 l'avis suivant :

" La commission s'est félicitée de la qualité incontestable des candidatures soumises. Les présentations ainsi que les discussions qui ont suivi ont été globalement marquées par la motivation, le sérieux et l'implication de tous les candidats dans des projets dont trois composantes ont été évaluées: l'enseignement, la recherche et les services à l'IFRES et l'ULG dans son ensemble. Les candidatures sont discutées dans l'ordre de leur audition.

(...)

Monsieur D. VERPOORTEN soumet un programme de formation axé sur deux modules. La proposition est créative bien que la distinction entre niveaux élémentaire et approfondi n'apparaisse pas. Son exposé initial destiné aux accompagnateurs a pour objet le syllabus et ses enjeux. Le contenu est original et attractif, sous-tendu par sa thématique de recherche à savoir les amplificateurs de réflexion. Le propos est clair, compréhensible par des non-initiés et convaincant. Son projet de recherche s'inscrit également dans la ligne de l'enseignant réflexif et l'enseignant qui stimule la réflexivité de l'étudiant. Sa vision de son intégration à l'IFRES prend en compte l'existant auquel il apporte de nouvelles dimensions. Il fait preuve d'ouverture et de souci du fonctionnement en équipe. Son discours est apparu un peu emphatique et théorique à certains mais la discussion a permis d'objectiver le bon sens pratique de ce candidat. Il se montre soucieux d'identifier les besoins des enseignants et d'y répondre.

Monsieur F. GEORGES est reconnu par tous comme très clair et très structuré tout au long de sa présentation. Son exercice pédagogique porte sur l'intégration de scénarios essentiels avec illustrations vidéo dans la formation logopédique. Il fait preuve de grande maîtrise et d'assurance. Ses projets pédagogiques et de recherche s'ancrent fortement dans ses activités actuelles et s'inscrivent dans leur continuité, ce qui a été perçu par certains comme pouvant être au détriment d'une prise de recul et d'un élargissement de ses perspectives à l'ensemble des objectifs et des ressources de l'IFRES. La discussion n'a pas permis de mettre en évidence de capacité de mobilisation pour prendre part à une co-gestion de l'IFRES dans une perspective collective et fédératrice. Fort de son expérience légitime, il se positionne en tant qu'expert et voit dans une charge de cours la reconnaissance de son implication à l'IFRES et des responsabilités qu'il assume au Labset.

Monsieur P. DETROZ présente une action d'accompagnement pédagogique d'une réforme «compétences» du programme de formation de maîtrise en Santé Publique. Le contenu est à la fois créatif et bien structuré. Le discours est clair et animé, voire un peu empressé. Dans l'exposé de son projet, il indique d'emblée sa préoccupation du collectif de l'IFRES et se positionne en tant que coresponsable de la construction de l'IFRES; il recadre ses responsabilités à ce titre et à la direction du SMART. Son expérience conjointe du travail avec les enseignants, avec l'équipe de l'IFRES et avec la direction de l'ULG imprègne ses démarches d'un souci évident du terrain et de ses besoins. Il envisage la création d'un laboratoire de recherche IFRES qui transcende les unités existantes. Il fait preuve d'une capacité de méta-analyse et formule des propositions inventives qui seront

toutefois à adapter au réalisme des structures et des personnes. Son projet de recherche est clairement articulé aux enjeux futurs du développement de l'IFRES.

(...)

Conclusions

La commission constate que tous les candidats font valoir des qualités pédagogiques et des mérites scientifiques évidents. La commission a privilégié les projets alliant créativité, transversalité et maturité au bénéfice de la poursuite des missions de l'IFRES. Elle a également été attentive, comme demandé dans le dossier écrit et discuté à l'interview, à la vision des candidats quant à leur intégration avec les ressources internes de l'IFRES et leur positionnement vis-à-vis des enseignants des facultés. Elle a enfin veillé à la complémentarité des deux profils retenus afin de pouvoir assurer les différents axes de développement des missions de l'IFRES, tant en terme de formations que de recherche.

La commission, unanime, recommande qu'une charge de cours à temps plein à l'IFRES soit confiée pour une durée de cinq ans, à Monsieur Pascal DETROZ. La pertinence de son projet de recherche face aux enjeux de la pédagogie universitaire à l'ULG, son intégration dans l'institution, ses compétences de formateur et d'enseignant, la qualité de son investissement dans les services à la communauté et en particulier au sein de l'IFRES sont autant de qualités qui devraient se déployer pleinement comme chargé de cours, au sein de l'IFRES.

Elle recommande également qu'une charge de cours à temps plein à l'IFRES soit confiée pour une durée de cinq ans, à Monsieur Dominique VERPOORTEN. Sa capacité à publier et diffuser ses travaux en anglais, l'originalité de ses travaux de recherche ancrés sur des problématiques concrètes que rencontrent tous les enseignants, ses qualités de formateur et de communicateur, son insertion internationale et sa volonté de contribuer au développement de l'IFRES sont autant de qualités prometteuses qui devraient pouvoir se développer comme chargé de cours à l'IFRES. Son insertion pendant 4 ans dans un laboratoire de recherches étranger constitue également une opportunité pour l'IFRES pour développer ses collaborations de recherche internationales. Dans ce cas particulier, la nomination ne pourra être effective que fin 2012, après octroi du titre de Docteur".

3. Le 21 juin 2012, le conseil de gestion de l'IFRES décide à l'unanimité d'approuver les propositions que la commission d'examen des candidatures a formulées en faveur de Pascal DETROZ et Dominique VERPOORTEN. Se ralliant à l'avis du conseil précité, la commission académique de l'Université de Liège se prononce quatre jours plus tard en faveur de :

- " 1. L'attribution d'une charge à temps plein à M. Pascal DETROZ, docteur en sciences psychologiques et de l'éducation, pour un terme de cinq ans à partir du 1^{er} octobre 2012. L'intéressé sera susceptible d'être nommé à titre définitif après cette période sur la base d'une évaluation.
En outre, il a été acté que M. Pascal DETROZ avait planifié un séjour à l'étranger très prochainement.
2. L'attribution d'une charge à temps plein, sous réserve de l'obtention de son doctorat, à M. Dominique VERPOORTEN pour un terme de cinq ans. L'intéressé sera susceptible d'être nommé à titre définitif après cette période sur la base d'une évaluation".

4. Par une lettre du 26 juin 2012, le requérant s'adresse au recteur de l'Université ainsi qu'aux dirigeants de l'IFRES afin de leur faire part des remarques critiques que lui inspire la façon dont les candidatures ont été examinées au sein de cet institut et d'obtenir un réexamen du dossier; aucune suite n'a été réservée à cette réclamation, mis à part le fait qu'elle a été communiquée aux membres du conseil d'administration avant que ceux-ci prennent position quant à l'attribution des emplois en cause. S'appropriant l'avis de la commission académique ainsi que sa motivation, le conseil d'administration de l'Université de Liège adopte le 4 juillet 2012 les deux actes contre lesquels le présent recours est dirigé.

5. Se fondant sur le fait que Dominique VERPOORTEN a, le 9 novembre 2012, obtenu le titre de docteur, le conseil d'administration décide cinq jours plus tard de lui attribuer à partir du 1^{er} décembre 2012 et pour cinq ans, une charge à temps plein dans le domaine de la pédagogie de l'enseignement supérieur ainsi que de le nommer pour la même durée en tant que chargé de cours à l'IFRES; cette décision n'a fait l'objet d'aucune demande d'annulation;

Considérant que la demande d'intervention introduite le 2 novembre 2012 par Pascal DETROZ a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 5 décembre 2012; qu'il y a lieu de l'accueillir définitivement;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'Université de Liège du 4 juillet 2012, qu'en ce qui concerne Dominique VERPOORTEN aucune décision de désignation n'a, en tant que telle, été prise mais que seule l'intention de le désigner après qu'il ait obtenu le grade académique de docteur a été exprimée; qu'il résulte par ailleurs du dossier administratif que Dominique VERPOORTEN a été désigné pour une période de cinq ans pour une charge à temps plein dans le domaine de la pédagogie de l'enseignement supérieur ainsi qu'en qualité de chargé de cours à l'IFRES pour la même période; que le requérant n'a introduit aucun recours contre cette décision qui est dès lors devenue définitive; qu'il résulte de cette circonstance que le requérant ne justifie plus d'un intérêt actuel à poursuivre l'annulation de la décision du 4 juillet 2012 en tant qu'elle concerne la désignation de Dominique VERPOORTEN;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'obligation de comparaison des titres et mérites, et de la violation des principes de bonne administration; qu'il fait valoir que tel qu'il lui a été communiqué, l'acte attaqué reprend uniquement les considérations formulées à son égard par la commission constituée au sein de l'IFRES mais ne dit, par contre, rien à propos des autres candidats; qu'il soutient que la lecture de la décision

contestée ne permet dès lors pas de s'assurer que la partie adverse a bien procédé à une comparaison des titres et mérites des différents postulants, ni de comprendre pourquoi d'autres candidatures ont été préférées à la sienne; que, dans son mémoire en réplique, il fait valoir que s'il a bien été mis en possession de l'avis rendu par la commission constituée au sein de l'IFRES, cette information, ne lui a pas été communiquée par la lettre du 16 juillet 2012, mais qu'il n'en a eu connaissance que parce qu'il est membre du conseil de gestion de cet institut; qu'il en déduit que la décision contestée ne respecte pas les principes qui, selon la jurisprudence du Conseil d'État, découlent de la législation relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, dans son dernier mémoire, il renvoie aux arguments repris dans sa requête ainsi que dans son mémoire en réplique;

Considérant que, s'il est vrai que la lettre du 16 juillet 2012 s'abstient de reproduire l'avis que la commission instituée au sein de l'IFRES avait, le mois précédent, donné à propos du candidat finalement nommé, cette façon de procéder n'a toutefois pas lésé le requérant dès lors qu'il a pu, ainsi que le montrent sa réclamation du 26 juin 2012 et son mémoire en réplique, prendre connaissance de l'intégralité de l'avis en cause avant même que n'intervienne l'acte attaqué; qu'au surplus, il n'affirme - ni a fortiori ne prouve - qu'il ignorait la position que la commission académique avait prise le 25 juin 2012 et à laquelle le conseil d'administration a fait référence lorsqu'il a décidé de nommer l'intervenant en tant que chargé de cours; qu'enfin, le dossier administratif permet de constater qu'après avoir procédé à un examen comparatif des différentes candidatures la commission constituée à cet effet au sein de l'IFRES a, le 18 juin 2012, donné un avis qui a ensuite été approuvé par les différents organes qui sont intervenus lors de la procédure conduisant à l'adoption de la nomination litigieuse; qu'il est dès lors inexact de prétendre qu'aucune comparaison des titres et mérites des différents candidats n'aurait été opérée avant qu'intervienne la décision contestée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement [universitaire] par l'État, et des principes de bonne administration; qu'il fait valoir que, contrairement à ce qu'implique la décision du conseil d'administration de l'Université de Liège du 12 décembre 2007, l'acte attaqué procède à la nomination d'un candidat qui n'a effectué aucun séjour de recherche scientifique à l'étranger; qu'il souligne que s'il ressort bien de l'avis de la commission IFRES qu'un tel séjour était planifié, cette affirmation paraît toutefois fort hypothétique; qu'il relève enfin que la motivation de la décision contestée ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la candidature de Pascal

DETROZ a été préférée à la sienne alors que cette dernière remplissait pourtant toutes les conditions requises; que, dans son mémoire en réplique, il insiste sur le fait que dans son avis, lequel sert de motivation par référence à l'acte attaqué, la commission constituée au sein de l'IFRES a pris en considération puis retenu des candidatures émanant de personnes qui, au moment de l'examen de leur dossier, ne remplissaient pas toutes les conditions imposées afin de pouvoir être nommées en tant que chargé de cours; que, dans son dernier mémoire, il renvoie à ses précédents écrits de la procédure;

Considérant que la thèse que le requérant défend quant aux conditions requises afin de pouvoir être nommé en tant que chargé de cours ainsi que les conséquences qu'il prétend en tirer quant à la motivation formelle de l'acte attaqué ne peuvent être retenues; qu'en effet, ni l'article 22 de la loi du 28 avril 1953 précitée, ni aucune autre disposition statutaire ne prévoit que, dans l'enseignement universitaire organisé par la Communauté française, la nomination à la fonction précitée serait réservée aux candidats qui ont, pendant une certaine durée, effectué des travaux de recherche scientifique à l'étranger; que, de plus, une telle exigence n'est pas non plus imposée par le conseil d'administration de l'Université de Liège puisque selon la délibération adoptée par ce collège le 12 décembre 2007, le fait d'avoir, durant six mois au moins, effectué à l'étranger un ou plusieurs séjours consacrés à la recherche scientifique constitue, non pas une condition d'accès à la carrière académique, mais seulement un des critères à prendre en compte lors de l'examen des candidatures; que le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il qualifie d'hypothétiques les contacts que l'intervenant avait pris avec des universités françaises afin d'y mener des recherches scientifiques; qu'en effet, les projets de Pascal DETROZ ne revêtent aucun caractère aléatoire puisque des membres du personnel académique de l'Université de Lille ont, au mois de mai 2012, réservé un accueil favorable à la proposition que l'intéressé leur avait adressée afin de pouvoir effectuer des travaux scientifiques au sein de cette institution; que, s'il est certes vrai que ce séjour en France n'a pas pu avoir lieu dès l'année académique 2012-2013 et a été reporté à une date ultérieure, cette évolution est toutefois due à des motifs de réorganisation de l'IFRES et d'octroi à l'intervenant de missions supplémentaires au sein de cet institut; que l'on ne peut en déduire une remise en cause des qualités du candidat concerné ou du sérieux des démarches qu'il avait effectuées afin de pouvoir pratiquer la recherche scientifique à l'étranger; que le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient que les éléments que la partie adverse a

retenus afin de lui refuser le poste litigieux sont hautement subjectifs et reposent, non pas sur des données objectives, mais uniquement sur le ressenti de certains membres de la commission instituée au sein de l'IFRES; qu'afin d'étayer cette thèse, il insiste sur le fait qu'après avoir relevé que ses projets pédagogiques et scientifiques s'ancrent dans ses activités actuelles et s'inscrivent dans leur continuité, l'avis de la commission précitée poursuit toutefois en indiquant que cela "a été perçu par certains comme pouvant être au détriment d'une prise de recul et d'un élargissement de ses perspectives à l'ensemble des objectifs et des ressources de l'IFRES"; qu'il en déduit qu'une erreur manifeste d'appréciation a donc bien été commise lors de l'évaluation de sa candidature; qu'en réplique, il rappelle la teneur du rapport établi par la commission d'examen des candidatures et considère qu'en suivant cet avis, l'acte attaqué s'approprie nécessairement les irrégularités qu'il contient quant aux éléments ayant prévalu à la comparaison des titres et mérites des candidats; que, dans son dernier mémoire, il renvoie aux arguments qu'il avait déjà fait valoir dans sa requête et dans son mémoire en réplique;

Considérant que lorsqu'un collège est appelé à apprécier les projets ou les plans qu'un candidat à un emploi public se propose de réaliser au cas où il obtiendrait la fonction en cause, il n'est nullement anormal que les personnes chargées d'effectuer un tel examen y procèdent en faisant preuve de beaucoup de circonspection; que la mise en œuvre effective des intentions affichées par un postulant ainsi que les conséquences qui peuvent en découler pour le service public concerné dépendent souvent de nombreux facteurs qui sont, pour partie au moins, situés dans le futur et qui ne sont donc pas toujours susceptibles de faire l'objet de prévisions complètes et certaines; que, contrairement à ce que soutient le requérant, le fait que dans l'appréciation de ses projets en matière de pédagogie et de recherche scientifique, la commission constituée au sein de l'IFRES afin d'examiner les candidatures s'est, dans son avis du 18 juin 2012, exprimée non pas de manière catégorique, mais au contraire de façon fort prudente et mesurée, ne constitue donc pas en soi un argument permettant de conclure à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une autre irrégularité affectant la comparaison des titres et mérites des candidats; qu'en outre, force est de constater que la requête et le mémoire en réplique ne contiennent pas le moindre développement qui, se fondant sur des éléments concrets et précis tirés du dossier de candidature du requérant, viserait à démontrer que les auteurs de l'avis du 18 juin 2012 ont déformé la réalité ou se sont laissés guider par des préjugés personnels lorsqu'ils ont estimé que la conception que le requérant a de la fonction de chargé de cours se situe trop dans la continuation des travaux qu'il a précédemment effectués et ne prend pas suffisamment en compte l'ensemble des besoins, des ressources et des objectifs de l'IFRES; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention introduite par Pascal DETROZ est accueillie définitivement.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.